

**DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE LA BIOMEDECINE n° 2021-20**

**Fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire**

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants,

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n°2020-21 du 25 septembre 2020,

Vu la délibération du conseil d'orientation n° 2021-CO-44 du 18 novembre 2021,

Décide :

Article 1

Les demandes d'agrément de praticiens pour réaliser une ou plusieurs activités de diagnostic préimplantatoire doivent être formulées selon un dossier type dont la composition est annexée à la présente décision.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée, ainsi que son annexe, au Bulletin officiel du ministère de la santé.

Fait à St-Denis, le **08 DEC. 2021**



Emmanuelle CORTOT-BOUCHER  
Directrice générale